



## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### RHODESIE DU SUD

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1955/71

[Loi 6/54

Arrêté de la Rhodésie du Sud de 1954 sur les produits pharmaceutiques, les substances toxiques et les drogues nuisibles.

Avis No 180 du Gouvernement fédéral, 30 juin 1954.]

Il est par les présentes notifié qu'en application de la loi de 1954 relative à l'amendement des lois territoriales, son Excellence le Gouverneur général arrête ce qui suit:

1. Le présent Arrêté peut être désigné sous le titre d'Arrêté de la Rhodésie du Sud de 1954 sur les produits pharmaceutiques, les substances toxiques et les drogues nuisibles.

2. A dater du 1er juillet 1954, toutes les dispositions de la loi de la Rhodésie du Sud de 1952 sur les produits pharmaceutiques, les substances toxiques et les drogues nuisibles (ci-après désignée par l'expression "la loi précitée" seront administrées par le Gouvernement fédéral.

3. Partout où il est fait mention dans le texte de la loi précitée d'un terme ou de termes figurant dans la première colonne du tableau, il faut entendre le(s) terme(s) indiqué(s) en regard dans la deuxième colonne dudit tableau.

4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa (v) du paragraphe (b) de l'article 4 de la Loi, il faut continuer à entendre par le terme Gouvernement de la Colonie, dont il est fait mention au paragraphe (3) de l'article 31 de la loi précitée, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

5. La loi précitée est modifiée comme suit:

- (a) au paragraphe (1) de l'article 2, supprimer la définition du terme "Ministre";
- (b) au paragraphe (d) de l'article 17, insérer après le mot "hôpital" mentionné pour la première fois le mot "fédéral".

TABLEAU  
(Article 3)

|  |  |
|--|--|
| Vétérinaire du Gouvernement                            | Vétérinaire du Ministère fédéral de l'agriculture  |
| Directeur des services vétérinaires                    | Vétérinaire chef du Ministère fédéral de l'agriculture   |
| Gouverneur   | Gouverneur général   |
| Ministre   | Ministre fédéral de la santé publique ou tout autre ministre du Gouvernement fédéral que le Gouverneur général peut charger de temps à autre d'administrer la présente loi |
| Secrétaire d'Etat à la santé publique                  | Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de la santé publique  |
| Contrôleur des douanes et des contributions indirectes | Contrôleur fédéral des douanes et des contributions indirectes   |

E/NL.1955/72

[LOi 50/52 (Rhodésie du Sud)]

Règlement No 2 de 1954 relatif aux drogues nuisibles (amendement)

Avis No 193 du Gouvernement fédéral, 30 juin 1954]

Il est par les présentes notifié qu'en application de la Loi de la Rhodésie du Sud de 1952 sur les produits pharmaceutiques, les substances toxiques et les drogues nuisibles, amendée et adaptée, son

Excellence le Gouverneur général prend le règlement ci-après.

1. Le présent Règlement peut être désigné sous le titre de Règlement No 2 de 1954 relatif aux drogues nuisibles (amendement); il entrera en vigueur le 1er juillet 1954.

2. Partout où il est fait mention dans le Règlement de 1953 relatif aux drogues nuisibles, publié par voie d'avis du Gouvernement de la Rhodésie du Sud No 96 de 1953 (désigné ci-après par l'expression "le Règlement principal" d'un terme ou des termes figurant dans la première colonne du tableau joint en annexe au présent Règlement, il faut entendre le(s) terme(s) indiqué(s) en regard dans la deuxième colonne dudit tableau.

3. Remplacer dans les formules prescrites aux tableaux 3, 4, 5 et 6 du Règlement principal l'expression: "Rhodésie du Sud" partout où elle se rencontre, par l'expression: "Fédération de Rhodésie et du Nyassaland".

4.(1) Nonobstant les dispositions du présent Règlement portant modification des formules prescrites aux tableaux 3, 4, 5 et 6 du Règlement principal, les formules prescrites dans lesdits tableaux peuvent être utilisées immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, jusqu'à épuisement des stocks.

(2) Toute formule ainsi utilisée à dater de l'entrée en vigueur du présent Règlement, sera réputée à toutes fins utiles, avoir été modifiée conformément aux dispositions du présent Règlement.

TABLEAU  
(Article 2)

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Secrétaire d'Etat à la santé publique | Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de la santé publique  |
| Département de la santé publique      | Ministère fédéral de la santé publique   |
| <u>Gazette</u>                        | <u>Gazette du Gouvernement fédéral</u>   |
| Gouverneur                            | Gouverneur général   |
| Receveur des douanes                  | Receveur des douanes et des contributions indirectes du Département fédéral des douanes et des contributions indirectes. |